

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16 000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant.	500f
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		• Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 _ DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

1993

17 novembre Décret n° 93-1301 portant organisation et fonctionnement de l'Institut islamique de Dakar 129

MINISTERE DES SERVICES ET DES AFFAIRES PRESIDENTIELS

1993

31 décembre Arrêté ministériel n° 11511 PR-SG précisant les attributions et portant organisation du Service technique Central des Chiffres et de Sécurité des Télécommunications 133

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1993

17 novembre Décret n° 93-1290 portant nomination de gouverneurs de région 135

19 novembre Décret n° 93-1310 portant nomination d'un adjoint au gouverneur 135

22 novembre Décret n° 93-1312 portant nomination d'un gouverneur de région 135

22 novembre Décret n° 93-1313 portant nomination d'un Inspecteur de l'Administration territoriale et locale 136

22 novembre Décret n° 93-1314 portant nomination d'un Inspecteur de l'Administration territoriale et locale 136

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 136

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

DECRET n° 93-1301 du 17 novembre 1993

portant organisation et fonctionnement de l'Institut islamique de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Institut Islamique de Dakar créé par la loi n° 74-34 du 18 juillet 1974, fonctionne depuis près de vingt ans sur la base des dispositions du décret n° 74-1035 du 30 octobre 1974.

Or, il est apparu à l'épreuve des faits que les dispositions de ce décret n'offrent pas toujours à cet établissement la possibilité de s'investir de manière optimale pour atteindre les objectifs d'ordre culturel et spirituel qui lui sont assignés.

Par ailleurs, l'évolution enregistrée aux plans législatif et réglementaire dans les domaines couverts par les activités de l'Institut, ainsi que la nécessité d'adapter sa situation au contexte socio-économique actuel appellent une révision de son statut.

De nombreuses lacunes ont en effet été décelées, aussi bien dans le mode d'organisation que dans les règles de fonctionnement fixées par les dispositions antérieures. Elles se sont traduites par :

- une lourdeur des organes délibérants (Conseil d'Administration et Comité scientifique);

- un manque d'implication du personnel scientifique dans la gestion de l'établissement

- une faible ouverture sur le monde extérieur;

- des obstacles dans la mise en oeuvre des programmes de coopération, notamment avec les institutions universitaires;

- une inadéquation entre les charges de structure et les moyens disponibles.

C'est ce qu'on fait ressortir aussi bien le rapport du groupe de travail mis en place par le Gouvernement pour réfléchir sur l'approfondissement de la mission de l'Institut, que les recommandations de la Commission de Vérification des Comptes et Contrôle des entreprises publiques:

Le présent projet de décret, élaboré en conséquence, vise donc :

- d'abord, une plus grande efficacité des organes délibérants (Conseil d'Administration et Comité scientifique) à travers leur allègement, mais aussi la qualité de leurs membres.

- ensuite, de plus grandes possibilités d'ouverture sur le monde extérieur, notamment par la représentation d'organismes internationaux au sein du Conseil d'Administration et du Comité scientifique.

- enfin une plus grande liberté d'action, à travers un régime juridique plus souple, à l'instar de celui concédé aux institutions universitaires et aux structures de recherches.

Telle est l'économie de ce projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 modifiée, portant Code du Travail du Sénégal;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par les lois n° 69-33 du 19 juin 1969, n° 79-13 du 6 février 1979, n° 70-30 du 7 octobre 1970, n° 71-32 du 15 mars 1971 et n° 77-112 du 26 décembre 1977;

Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime juridique des monuments historiques;

Vu la loi n° 74-34 du 18 juillet 1974 portant création de l'Institut Islamique de Dakar;

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance sociale;

Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971;

Vu le décret n° 74-1035 du 30 octobre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Islamique de Dakar;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 91-438 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les Ministères;

Vu la Convention spéciale n° 1650-PR-SG bis du 20 janvier 1989 relative à l'entretien de la Grande Mosquée de Dakar

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: - L'Institut Islamique de Dakar est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de la Culture.

Art. 2 - Dans le cadre de la mission qui lui est assignée l'Institut Islamique est chargé notamment :

- de susciter et de promouvoir des programmes de recherches et autres travaux scientifiques se rapportant à la civilisation et à la culture des peuples musulmans;

- de collecter des données écrites et orales et d'en assurer le traitement;

- d'assurer la publication d'études et travaux d'ordre scientifique se rapportant à sa mission;

- d'initier ou de collaborer à la réalisation de colloques, séminaires et congrès internationaux et à l'établissement de programmes de coopération avec des organismes ayant la même vocation que lui;

- de contribuer au rayonnement de la civilisation islamique;

- d'enrichir et d'illustrer l'apport de l'Afrique noire à la diffusion de la pensée islamique, à travers l'enseignement et la recherche.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET SCIENTIFIQUE

Art. 3. - Organes de l'Institut Islamique

Les organes de l'Institut Islamique sont :

- le Conseil d'Administration;

- le Comité scientifique;

- la Direction générale.

CHAPITRE PREMIER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 4. - Le Conseil d'administration est l'organe fondamental de l'Institut. Il est composé comme suit :

Président :

Une personnalité nommée par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;

- un représentant de la Primature;

- un député représentant l'Assemblée nationale;

- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- le Maire de Dakar ou son représentant;
- le recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;
- le Président de la Fédération des Associations islamiques du Sénégal.

Le représentant de la Présidence de la République assure la vice-présidence du Conseil d'Administration. Il supplée le Président en cas d'empêchement ou d'absence.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Institut Islamique, le Contrôleur financier, le représentant du Commissariat à la réforme du secteur parapublic et l'agent comptable particulier assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Peut être également appelée à siéger au Conseil d'Administration, avec voix consultative, toute personne qualifiée pour des questions soumises au Conseil.

Art. 6. - Le Conseil d'Administration est compétent pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'établissement, l'orientation générale en matière de recherche et d'enseignement, la discipline interne, la situation du personnel et le régime des enseignements.

Il délibère :

- sur le budget de l'Institut;
- sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut ou de la Grande Mosquée;
- sur l'emploi des revenus et produits des dons, legs et autres subventions;
- sur toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Ministre de tutelle, soit par le Directeur général;
- sur la situation du personnel.

Art. 7. - Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement en session ordinaire au cours des premier et troisième trimestres de l'année académique, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire toutes les fois que la situation l'exige ou lorsque sa tenue est demandée par écrit par un tiers au moins des membres; la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil par les soins de la Direction générale de l'Institut.

Art. 8. - Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié de ses membres assiste à la réunion.

Toutefois les délibérations prises à la suite de deux convocations portant sur le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Art. 9. - Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Pour être exécutoires les décisions du Conseil d'administration doivent être approuvées par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II

LE COMITE SCIENTIFIQUE

Art. 10. - Le Comité scientifique comprend :

Président :

Une personnalité scientifique de renommée internationale nommée par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Vice-Président :

Le Directeur général de l'Institut Islamique de Dakar.

Membres :

- Le Conseiller Culturel du Premier Ministre;
- un représentant du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I.);
- le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique Noire Cheikh Anta Diop (IFAN) ou son représentant;
- le Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou son représentant;
- Le Secrétaire Général de la Commission nationale pour l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et l'Organisation Islamique pour l'Education, la Culture et les Sciences (ISESCO);
- un représentant du Ministre chargé de la Modernisation et de la Technologie;
- trois personnalités nommées *ès-qualité* par le Ministre de la Culture sur proposition du Directeur Général de l'Institut Islamique de Dakar.

Les Chefs de département de l'Institut Islamique, le Secrétaire Général de l'Institut assistent aux séances du Comité.

Art. 11. - Le Comité scientifique est chargé :

- d'examiner les programmes d'enseignement, de recherche et d'animation culturelle qui lui sont soumis par la Direction générale de l'Institut;
- de donner son avis sur les projets de convention à caractère scientifique ou culturel entre l'Institut islamique et des organismes similaires nationaux ou étrangers;
- de faire des propositions sur le financement éventuel des programmes qui lui sont présentés.

Le Comité scientifique peut émettre un avis sur la nomination et l'affectation à l'Institut de personnel scientifique d'encadrement supérieur.

Art. 12. - Le Comité scientifique se réunit au moins deux fois par an. Son Secrétariat est assuré par un membre du personnel scientifique de l'Institut désigné par le Directeur Général.

CHAPITRE III

LA DIRECTION GENERALE

Art. 13. - Le Directeur Général de l'Institut est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Art. 14. - Le Directeur Général administre l'Institut et la Grande Mosquée qui lui est rattachée.

Il accepte les dons et legs sur avis conforme du conseil d'administration.

Il est chargé de recruter le personnel de l'Institut qu'il peut révoquer dans les formes et conditions prévues par la réglementation.

Il assure l'exécution des directives et recommandations de l'autorité de tutelle et des décisions arrêtées par le conseil d'administration ou le Comité scientifique.

Art. 15. - Le Directeur général administre les biens propres de l'Institut; il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et prestations imputables sur les crédits de l'établissement.

Il prépare le budget de fonctionnement, les budgets de programmes et le budget spécial de la Grande Mosquée de Dakar.

Il assure la présidence du Comité de gestion de la Grande Mosquée. Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Art. 16. - Le Directeur général est assisté dans ses tâches d'administration et de gestion par un Secrétaire Général nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Le Secrétaire Général assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 17. - La direction générale de l'Institut met en oeuvre le programme scientifique par le biais de trois départements :

- le Département d'enseignement;
- le Département de recherche;
- le Département de la documentation et des publications.

Chaque département est dirigé par un chef de département titulaire d'un diplôme du 3ème cycle d'enseignement supérieur.

Art. 18. - Le Département d'enseignement comprend :

- la Division "formation générale"
- la Division "formation religieuse"
- le Service de la scolarité;

La Division « formation générale » est chargée d'assurer l'enseignement des matières littéraires notamment l'Histoire, la Géographie, la Littérature, la Sociologie et la Philosophie;

La Division "formation religieuse" est chargée d'assurer l'enseignement des matières religieuses notamment la Théologie, l'Exégèse coranique, le Droit musulman et la Bibliographie du Prophète (Sira).

Le Service de la scolarité assure la gestion des dossiers des étudiants et des auditeurs. Il facilite aux enseignants l'accomplissement de leurs tâches par un appui logistique et administratif.

Les modalités pratiques des différents enseignements seront fixées par arrêté du Ministre de tutelle.

Art. 19. - Le département des recherches comprend deux divisions

- la division « Recherche fondamentale » dont les travaux sont axés sur l'Islam et sa culture;

- La division « Recherche appliquée » dont les travaux sont orientés vers les différents aspects de la civilisation islamique et son rôle face aux exigences du développement.

Les activités du département des recherches feront l'objet d'un rapport annuel à transmettre aux organismes intéressés.

Art. 20. - Le département de la documentation et des publications comprend :

- la Division « documentation » ;
- la Division « publication ».

La Division « documentation » est chargée de collecter et de gérer tout document intéressant les activités de l'Institut. Elle assure le fonctionnement de la bibliothèque de l'Institut.

La Division « publication » a pour mission d'assurer la publication des résultats des recherches effectuées, la diffusion de la pensée islamique à travers notamment les ouvrages traitant des questions intéressant la mission de l'Institut.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 21. - L'exercice comptable de l'Institut commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 22. - Les ressources et les charges de l'Institut sont prévues et évaluées dans un budget annuel en deux sections

- La section « fonctionnement » comprenant notamment l'ensemble des produits et charges ordinaires d'exploitation ;

- La section « investissement » comprenant l'ensemble des opérations en capital. Les ressources de cette section proviennent principalement d'une dotation spéciale du budget d'investissement de l'Etat.

Art. 23. - Le budget est équilibré dans chacune de ces deux sections. Il est accompagné d'un programme d'action annuel élaboré par la direction générale de l'établissement et soumis en même temps au Conseil d'Administration.

Art. 24. - La comptabilité de l'Institut est tenue suivant les règles du plan comptable sénégalais, sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques aux établissements publics.

Art. 25. - Dans les limites fixées par le règlement en matière de régie de recettes, l'Institut peut assurer la vente de ses publications et d'ouvrages liés à sa mission.

L'Institut peut dans les mêmes conditions procéder à des prestations de services payantes liées à ses activités telles que la location de ses infrastructures, la traduction de documents et la réalisation de consultations.

CHAPITRE II

L'AGENT COMPTABLE PARTICULIER

Art. 26. - Un arrêté du Ministre chargé des finances nomme l'agent comptable particulier de l'Institut.

Art. 27. - Les attributions de l'agent comptable particulier sont définies par les dispositions du décret n° 78.605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics.

Art. 28. - L'agent comptable particulier est le chef du service comptable. Il assure toutes les relations avec les services du Trésor Public.

Il est régisseur des caisses d'avances et de recettes de l'Institut. Il a la qualité de comptable public.

Art. 29. - L'agent comptable particulier est chargé de :

- la tenue des comptes de l'Institut;
- l'établissement des états bancaires, journaux, grands livres et procès-verbaux de caisse;
- l'établissement et la communication des états financiers au Conseil d'Administration ou au Contrôle Financier et, lorsqu'ils sont adoptés, au Conseil d'Etat;
- la paye du personnel, du règlement des dépenses et du recouvrement des créances de l'Institut.

Art. 30. - L'agent comptable particulier prépare la situation financière de l'Institut pour le compte du Directeur Général qui la présente annuellement au Conseil d'administration.

Art. 31. - L'agent comptable particulier émarge au budget de l'établissement.

TITRE IV

DU PERSONNEL

Art. 32. - Le personnel de l'Institut se compose du :

- personnel administratif;
- personnel scientifique;
- personnel associé.

Le personnel associé, chercheur et enseignant, peut être nommé sans conditions de grade ou de nationalité par arrêté du Ministre chargé de la Culture, sur proposition du directeur général.

Art. 33. - Le personnel est régi par les dispositions du Code du Travail, à l'exception des agents fonctionnaires et de ceux régis par un texte spécifique.

Art. 34. - Les conditions de rémunération sont régies soit par les dispositions applicables dans les établissements de la même catégorie, soit par un statut spécial, soit par un contrat de travail individuel.

Art. 35. - Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel vacataire sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Art. 36. - Maladie, hospitalisation

Les conditions de prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisations sont celles fixées par la loi et le règlement organisant les institutions de prévoyance maladie.

Les membres du personnel sont pris en charge conformément à leur catégorie professionnelle et par référence aux tarifs pratiqués par l'Hôpital Principal de Dakar.

Art. 37. - Année sabbatique

Il peut être accordé au personnel chercheur le bénéfice d'une année sabbatique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les enseignants d'université de niveau comparable.

Les demandes d'année sabbatique doivent parvenir au Directeur général par la voie hiérarchique au moins un semestre avant la période visée.

Art. 38. - Stage de formation ou de perfectionnement

L'Institut Islamique peut également organiser des stages pratiques de formation et d'adaptation à l'emploi.

Les agents retenus bénéficieront des deux tiers de leur rémunération pendant la durée de leur formation.

Art. 39. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 74-1035 du 30 octobre 1974.

Art. 40. - Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Economie, des finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DES SERVICES ET DES AFFAIRES PRESIDENTIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 11511 PR-SG du 31 décembre 1993 précisant les attributions et portant organisation du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES SERVICES ET DES AFFAIRES PRESIDENTIELS;
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-444 du 26 avril 1983 portant création de la Commission interministérielle des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications;

Vu le décret n° 84-86 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant Statut spécial du personnel du Chiffre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 93-726 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels;

Vu le décret n° 93-758 du 17 juin 1993 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu l'arrêté n° 12-507 du 7 octobre 1976 précisant les attributions et portant organisation du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications, modifié par arrêté n° 7686 du 17 juillet 1979;

Vu l'arrêté n° 8327 PR/SG du 13 juillet 1983 précisant les attributions et portant organisation du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications, modifié par arrêté n° 8621 PR/SG du 22 mai 1992

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le présent arrêté précise les attributions et fixe l'organisation du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications.

Art. 2. — Le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est chargé :

1° - de l'étude des diverses questions se rapportant à l'utilisation du Chiffre par l'Administration pour la protection de ses communications intérieures et extérieures;

2° - de travaux de recherches et d'analyses cryptologiques ainsi que d'études ayant pour but de dégager les méthodes et moyens propres à développer, renforcer et perfectionner les techniques concourant à la sécurité des télécommunications nationales et

3° - des problèmes techniques internes concernant l'utilisation du Chiffre par le Président de la République pour l'échange de ses communications intérieures et extérieures.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de toutes les questions concernant l'organisation, la centralisation, la coordination et le contrôle de l'emploi du Chiffre par les différents départements ministériels utilisateurs du Chiffre;

- du recrutement, de la gestion administrative et de la formation professionnelle de l'ensemble du personnel spécialisé;

- de la conception, de l'établissement, de la mise en place et du contrôle des systèmes de chiffrement en service ou en réserve sur les différents réseaux nationaux ainsi que de l'équipement de ces réseaux en matériels cryptographiques et cryptophoniques

- de l'acquisition, de la maintenance, du dépannage et du contrôle de tous les matériels du Chiffre ainsi que des matériels radio chiffrés de son ressort;

- des études et recherches visant à l'analyse cryptologiques des systèmes de chiffrement ainsi que le contrôle général de la sécurité des télécommunications ;

- des questions relatives à l'utilisation du Chiffre par le Président de la République, pour la protection de ses communications intérieures et extérieures.

En outre, le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications assure le Secrétariat de la Commission interministérielle des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications dont il est l'organe d'étude et de conseil.

Le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications accomplit toute mission :

- d'information des Administrations, écoles et fonctionnaires ayant à connaître de la sécurité des Communications, en vue d'améliorer et de renforcer la protection du Secret d'Etat;

- d'études, d'information et de contrôle destinés à améliorer et perfectionner le Chiffre ainsi que les techniques concourant à la Sécurité des Télécommunications.

Il assiste au plan administratif, le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels dans l'exercice des pouvoirs réglementaires délégués à cette autorité en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel du Chiffre.

Art. 3. — Le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est composé :

- d'un Bureau du Chiffre;
- d'un Bureau de Recherches et d'Analyses Cryptologiques;
- d'un Bureau des Ressources humaines;
- d'un Bureau d'Etudes et de Contrôle du Chiffre;
- d'un Centre de maintenance et de dépannage des matériels du Chiffre;

Art. 4. — Le Bureau du Chiffre assure l'exploitation du Chiffre et des transmissions ainsi que le traitement du courrier.

Il comprend :

a) - Une Section d'exploitation du Chiffre chargée de l'exploitation des procédés et matériels de chiffrement conçus pour la protection notamment des communications de Monsieur le Président de la République.

b) - Une Section de gestion et de régulation chargée :

- de la tenue des registres inventaires;
- du contrôle des inventaires fournis par les circonscriptions administratives;
- de la réception des télégrammes « Départ » et du choix des moyens d'acheminement;
- de la diffusion des télécommunications de valeur reconnue.
- de la diffusion des télégrammes « Arrivée ».

c) - Une Section du Courrier chargée de l'enregistrement, de l'expédition et de la diffusion des correspondances classifiées émanant du Secrétariat général des Services présidentiels ou qui lui sont adressées.

Art. 5. — Le Bureau de Recherches et d'Analyses Cryptologiques assure

- des travaux de recherches ayant pour but de dégager des méthodes et des moyens propres à développer, renforcer et perfectionner le Chiffre et la Sécurité des Télécommunications;

- des travaux d'analyses cryptologiques et du contrôle de la Sécurité des Télécommunications.

L'organisation et les attributions de ce Bureau sont fixées par note particulière.

Art. 6 - Le Bureau des Ressources humaines assure le recrutement, la gestion administrative et la formation des personnels du Chiffre.

Il comprend :

a) Une section « Administration et Gestion des personnels du Chiffre » chargée :

- de la tenue des dossiers individuels de gestion des fonctionnaires du Chiffre et des agents relevant du Code du travail, en service au Chiffre;

- de la préparation des réunions des Commissions administratives paritaires ad hoc, prévues pour le personnel du Chiffre, par décret n° 78-84 du 1er février 1978, dont elle dresse les procès-verbaux;

- de la préparation et du suivi réglementaires relatifs à l'administration centrale et à la Gestion du personnel du chiffre, conformément aux dispositions du décret n° 84-086 du 25 janvier 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983;

- du suivi des questions administratives et financières concernant le personnel du Chiffre, en liaison avec les Services des Départements ministériels compétents;

- du suivi des questions liées aux affectations du personnel du Chiffre.

b) - Une Section « Formation et Sécurité des personnels du Chiffre » chargée :

- de l'organisation matérielle des concours de recrutement du personnel du Chiffre;

- du Centre de formation et d'enseignement cryptologique dont l'organisation et les conditions de fonctionnement sont fixées par l'instruction présidentielle n° 391 PR/SG du 28 février 1990;

- des questions relatives à la sécurité des personnels du Chiffre.

Art. 7. - Le Bureau d'études et de contrôle du Chiffre assure la conception, l'évaluation cryptologique et l'établissement des systèmes de chiffrement utilisés sur les différents réseaux ainsi que le contrôle du Chiffre.

Il comprend :

a) - Une Section « Etudes et Coordination technique du Chiffre » chargée :

- de la conception, la préparation, la réalisation des moyens de chiffrement ainsi que des moyens cryptologiques mis à la disposition des stations radio-électriques ;

- de la préparation de toutes les instructions générales ou particulières relatives à l'emploi du Chiffre;

- de la coordination technique de l'emploi du Chiffre au plan interministérielle.

b) - Une Section « Comptabilité centrale du Chiffre » chargée

- du contrôle permanent de la sécurité d'exploitation des Bureaux, des Centres et Sections du Chiffre ainsi que de la surveillance de documents en service et en réserve dans ces Bureaux, Centres et Sections du Chiffre;

- du contrôle technique du Chiffre par des inspections courantes ou inopinées;

Art. 8. - Le Centre de maintenance et du dépannage des matériels du Chiffre est chargée :

- de l'entretien, de la maintenance et du dépannage des matériels cryptographiques et cryptophonyques en service et en réserve sur les différents réseaux de chiffrement;

- des essais et études techniques préalables aux acquisitions de ces matériels;

- de la programmation de l'emploi des crédits affectés à ces acquisitions;

- de la facturation et du recouvrement auprès des divers départements ministériels des prestations fournies concernant le dépannage des matériels du Chiffre;

- de la gestion de la Caisse d'avances.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment les arrêtés n° 12507 du 7 octobre 1976, n° 7686 du 17 juillet 1979, n° 8327 du 13 juillet 1993 et n° 8621 PR/SG du 22 mai 1992.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 93-1290 en date du 17 novembre 1993 :

Article premier. - M. Ahmédou El Bécaye Seck, Mle de solde 382899-K, administrateur civil précédemment Gouverneur de la Région de Tambacounda, est nommé Gouverneur de la Région de Kolda, en remplacement de M. Ibrahim Makhine Tandia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Saliou Rama Kâ, Administrateur civil, précédemment Directeur du Centre régional des Oeuvres Universitaires de Saint-Louis (C.R.O.U.S.), est nommé Gouverneur de la Région de Tambacounda, en remplacement de M. Ahmédou El Bécaye Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel.

Par décret n° 93-1310 en date du 19 novembre 1993 :

Article premier. - M. Gabriel Ndiaye, Mle de solde 378201-A, administrateur civil précédemment Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Tambacounda, chargé du Développement, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Tambacounda, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Ndary Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel.

Par décret n° 93-1312 en date du 22 novembre 1993 :

Article premier. - M. Biram Sarr, Mle de solde 057144-A, administrateur civil précédemment Préfet du Département de Sédihiou, est nommé Gouverneur de la Région de Ziguinchor en remplacement de M. Mbagnick Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel.

Par décret n° 93-1313 en date du 22 novembre 1993

Article premier. - M. Mbagnick Ndiaye, Mle de solde 357983-A, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Ziguinchor est nommé Inspecteur de l'Administration territoriale et locale au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1314 en date du 22 novembre 1993

Article premier. - M. Ibrahima Malamine Tandian, Mle de solde 041154-C, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Kolda, est nommé Inspecteur de l'Administration territoriale et locale au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
15, rue Carnot Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1229-DG appartenant à la S.S.A.A. Société en liquidation. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola à Dakar

AVIS DE PERTE.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2065 -R appartenant à M. Meïssa Diop, Directeur de Société demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Adel A. Fakry & François Sarr
33, Avenue Roume - B.P. 160 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13.846-DG appartenant à M. Abdoulaye Niang. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République, B.P. : 327 à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 8.531 et 8.532-DG propriété de M. Louis-Jemard Noël Cheval. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « GESTU »

Objet :

- d'unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens solides d'entente et de solidarité;
- de créer une chaîne de solidarité agissante afin de susciter un plein épanouissement de chacun;
- promouvoir une franche coopération entre les membres de l'association dans les secteurs culturels et socio-éducatif;
- de participer à l'effort de développement du quartier.

Siège-social : H.L.M. Thiokhna villa n° 36.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amsata Diallo, *Président;*

Ibrahima Diallo, *Secrétaire général;*

Mademba Thioune, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6900 M. INT.- DAGAT.
en date du 18 janvier 1994 du Ministère de l'Intérieur.